

LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N° 2024-086/ARMP/SA/1442-24
REOURS DE LA SOCIETE « FOMAR
GROUP SARL »
CONTRE/
LA COMMUNE DE N'DALI

DECISION N° 2024-086/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 03 SEPTEMBRE2024

- 1- DECLARANT IRRECEVABLE LE RECOURS DE LA SOCIETE « FOMAR GROUP SARL » CONTRE LA COMMUNE DE N'DALI DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES (AAO) N°51/001/MCN'/PRMP/SPMP/2024 DU 15 MAI 2024 RELATIF A LA CONSTRUCTION DE SIX (06) MODULES DE TROIS SALLES DE CLASSES AVEC BUREAUX MAGASIN ET EQUIPEMENTS + BLOCS DE 4 CABINES LATRINES VIP DANS LES ECOLES PRIMAIRES PUBLIQUES DE WEREKE, DE BASSI, DE SOUNON BORO ET DE TAMAROU/B, EPP GBEGOUROU ET GBEGUINA, ET CONSTRUCTION DE SIX (06) MODULES DE SIX (06) HANGARS DANS LE MARCHE DE SOUNOUNON ET D'UN (01) BLOC DE SIX (06) BOUTIQUES A N'DALI (04) LOTS
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE
REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n°34/06/FG du 24 juillet 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP, le 25 juillet 2024 sous le numéro 1442-24, portant recours de la société « FOMAR GROUP SARL » ;
- Vu le bordereau n°51/172/MCN'/SE/PRMP/SPMP/2024 du 31 juillet 2024 portant transmission de pièces par la PRMP de la Commune de N'DALI.

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orèdolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session, le mardi 03 septembre 2024.

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

I- LES FAITS

La Commune de N'Dali a lancé la procédure de passation de l'Appel d'Offres (AAO) N°51/001/MCN'/PRMP/SPMP/2024 du 15 mai 2024 relatif à la construction de six (06) modules de trois salles de classes avec bureaux magasin et équipements + blocs de 4 cabines latrines VIP dans les écoles primaires publiques de Wèrèkè, de Bassi, de Sounon Boro et de Tamarou/B, EPP Gbègourou et Gbèguina, et construction de six (06) modules de six (06) hangars dans le marché de Sounounon et d'un (01) bloc de six (06) boutiques à N'Dali, répartie en quatre (04) lots.

Ayant pris part au lot 4 dudit appel d'offres, la société « FOMAR GROUP SARL » a reçu notification du rejet de son offre au motif qu'elle est anormalement basse.

Suite à cette notification, le Gérant de la société « FOMAR GROUP SARL » a saisi directement l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) d'un recours avant d'exercer son recours administratif préalable devant la PRMP de la commune de N'Dali.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOEURS DE LA SOCIETE « FOMAR GROUP SARL »

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice* » ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : « *Le recours doit être exercé dans les cinq (05) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique* » ;

Que selon les dispositions de l'alinéa 6 du même article, « *La décision de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique doit intervenir dans un délai de trois (03) jours ouvrables après sa saisine* » ;

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (02) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même

recours en l'absence de décision rendue par la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité de recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, la notification du rejet de l'offre a été faite à la société « FOMAR GROUP SARL », le mardi 23 juillet 2024 par mail ;

Que sans avoir exercé son recours administratif préalable devant la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de N'Dali, le Gérant de la société « FOMAR GROUP SARL » a directement saisi l'ARMP d'un recours, le jeudi 25 juillet 2024 par lettre n°34/06/FG du 24 juillet 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP, le 25 juillet 2024 sous le numéro 1442-24 ;

Considérant que l'examen des faits de la cause révèle que la société « FOMAR GROUP SARL » devrait formuler son recours gracieux devant la PRMP de la Commune de N'Dali et attendre d'avoir la réponse audit recours, dans un délai de trois (03) jours ouvrables, et que ce n'est qu'en cas de réponse non satisfaisante ou en cas de silence de la PRMP de la Commune de N'Dali à son recours gracieux préalable que ladite société pourra exercer son recours devant l'ARMP ;

Que c'est finalement, le jeudi 25 juillet 2024 à 19 heures 20 par mail que la société « FOMAR GROUP SARL » a formulé son recours devant la PRMP de la Commune de N'Dali soit quelques heures après avoir déposé son recours devant l'ARMP ;

Qu'en exerçant directement son recours devant l'ARMP sans avoir fait en amont le recours préalable, la société « FOMAR GROUP SARL » a méconnu les règles de forme et de délai conditionnant la recevabilité de son recours ;

Qu'il y a lieu de déclarer ledit recours irrecevable.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de la société « FOMAR GROUP SARL » est irrecevable.

Article 2 : La suspension de la procédure de passation de l'Appel d'Offres (AAO) N°51/001/MCN'/PRMP/SPMP/2024 du 15 mai 2024 relatif à la construction de six (06) modules de trois salles de classes avec bureaux magasin et équipements + blocs de 4 cabines latrines VIP dans les écoles primaires publiques de Wèrèkè, de Bassi, de sounon Boro et de Tamarou/B, EPP Gbègourou et Gbèguina, et construction de six (06) modules de six (06) hangars dans le marché de Sounounon et d'un (01) bloc de six (06) boutiques à N'Dali du lot 4, est levée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée : 

- au Gérant de la société « FOMAR GROUP SARL »;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la commune de N'Dali ;
- au Chef de la Cellule de contrôle des marchés publics de la commune de N'Dali ;
- au Secrétaire exécutif de la commune de N'Dali ;
- au Maire de la commune de N'Dali ;
- au Préfet du département du Borgou ;
- au Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- à la Directrice Nationale de Contrôle des Marchés Publics

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.

